

D202006024

DECISION
PORTANT SUR UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
SICOVAL / ESCALA - COUSIN

LE PRÉSIDENT DU SICOVAL,

- VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10 ;
- VU LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;
- VU LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS ;
- VU L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1^{ER} AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ;
- VU L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES RÈGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;
- VU L'ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DÉLAIS ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCÉDURES PENDANT CETTE MÊME PÉRIODE ;
- VU LE PROCÈS VERBAL VISÉ PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DÉSIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRÉSENTANT DU SICOVAL ;

CONSIDÉRANT QUE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE A ÉTÉ DECLARÉ, POUR UNE DURÉE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QUE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE À ÉTÉ PROROGÉ JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DÉCISIONS RAPIDES, LE PRÉSIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES DU 1^{ER} AU 7^{EM} DE CE MÊME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES ;

CONSIDÉRANT QUE M. ESCALA ET COUSIN SONT PROPRIÉTAIRES D'UNE MAISON À USAGE D'HABITATION SITUÉE 24 CHEMIN DE L'ARIÈGE À VIEILLE TOULOUSE, QUE LA PROPRIÉTÉ EST SITUÉE EN CONTREBAS DE LA RD 4B ET L'UNIQUE CHEMIN D'ACCÈS À LA MAISON SE FAIT PAR CETTE ROUTE,

CONSIDÉRANT QUE LE 18 FÉVRIER 2018, UN GLISSEMENT DE TERRAIN A ÉTÉ DÉCOUVERT, AFFECTANT LA ZONE D'ENTRÉE DE LA PROPRIÉTÉ DE MESSIEURS ESCALA ET COUSIN AINSI QUE LE TALUS ET LA CHAUSSÉE DE LA RD 4B.

CONSIDÉRANT QUE LE SICOVAL RECONNAÎT ÊTRE RESPONSABLE DES DÉSORDRES AYANT AFFECTÉ LA PROPRIÉTÉ DES CONSORTS ESCALA-COUSIN

CONSIDÉRANT QUE SOUCIEUSE DE METTRE AMIABLEMENT UN TERME À LEUR DIFFÉREND, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES AFIN DE CONVENIR D'UNE SOLUTION DE RÉOLUTION DE LEUR DIFFÉREND

D202006024

DÉCIDE

DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AYANT POUR OBJET LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES MATÉRIELLES ET IMMATÉRIELLES DES DÉSORDRES SUBIT PAR LES CONSORTS ESCALA-COUSIN,

D'AUTORISER LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT À SIGNER CE PROTOCOLE.


DE SIGNER TOUTES LES PIÈCES AFFÉRENTES À CE DOSSIER.

CETTE DÉCISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.

SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS À COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DÉLAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS À PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ÉTAT D'URGENCE DECLARÉ DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISÉE.

FAIT A LABÈGE, LE 15/06/2020

LE PRÉSIDENT



JACQUES OBERLIN

